

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux mille seize

Le Neuf Décembre, le Conseil Municipal de la commune de Sainte Radegonde-des-Noyers, Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,

A la Mairie, sous la présidence de Mr FROMENT René, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 décembre 2016

**PRESENTS** : FROMENT R., ROBIN A., FAUCHER M., PIGNON M, SEGUI H., MAROUSSIE G., BOURNEL P., CHARLE L., GROLLEAU D., BOBINEAU P.,

**ABSENTS** : MASSIOT J., ARCHAMBAUD M., GONIOT C. (excusés)

Secrétaire de séance : Mr BOURNEL Paul

Pouvoir de Mr GONIOT Christophe à Mr FROMENT René

Pouvoir de Mme ARCHAMBAUD Monia à Mme ROBIN Annie

Pouvoir de MR MASSIOT Joël à Mr MAROUSSIE Gérard

**N°2016-99**

**REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT – ARRET DU PROJET :**

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

Vu le décret n°2001-260 du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le projet de PLU;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal les conditions dans lesquelles l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune a été élaborée et à quelle étape de la procédure elle se situe.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Sainte-Radegonde des Noyers a été arrêté le 6 octobre 2016.

Les exemplaires des dossiers d'arrêt du PLU (comportant le zonage d'assainissement) qui ont été notifiés aux personnes publiques associées (exemplaire papier ou CD) comportent au sein de la pièce n°1 « RAPPORT DE PRESENTATION » un chapitre manquant correspondant à l'évaluation environnementale du P.L.U. Il s'agit d'une version obsolète du rapport de présentation imprimée et transmise par le bureau d'études.

Afin de corriger cette erreur et de ne pas entrainer de vice de forme dans l'arrêt du zonage d'assainissement, il est préférable d'annuler la délibération d'arrêt du zonage d'assainissement du 6 octobre 2016 et de procéder aujourd'hui à un nouvel arrêt du zonage d'assainissement.

Un nouveau dossier d'arrêt du PLU comportant le zonage d'assainissement sera donc notifié aux personnes publiques associées d'ici la fin de l'année 2016.

**Le zonage d'assainissement fera l'objet d'un examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 dispose que chaque commune ou groupement de communes doit délimiter après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif. Cette obligation de zonage d'assainissement répond au souci de préservation d'environnement, de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, de respect de l'existant et de cohérence avec les documents d'urbanisme. Le zonage permet également de s'assurer de la mise en place des outils d'épuration les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu considéré.

Monsieur le Maire présente donc au conseil municipal le projet de révision de zonage d'assainissement élaboré parallèlement au projet de PLU.

Il indique qu'à ce jour, la totalité des habitations de la commune peut implanter un dispositif d'assainissement non collectif. Les visites de conception ou de contrôle du SPANC montrent que beaucoup disposent déjà d'un assainissement fonctionnel. En l'absence de sensibilité particulière, un projet d'assainissement collectif sur la commune ne serait pas prioritaire pour les financeurs que sont l'Agence de l'Eau-Loire-Bretagne et le Conseil Départemental de la Vendée.

Un projet de réalisation d'un système d'assainissement collectif a été réalisé en 2010 visant à collecter environ 110 logements du centre bourg. Le coût de ce projet a été évalué à plus de 750 000 € H.T.

Au regard du faible nombre de dispositifs d'assainissement individuel non conformes (8 selon le conseil municipal) et du coût de ce projet, le conseil municipal de Sainte-Radegonde des Noyers a pris la délibération le 09 janvier 2012 de reporter la mise en place de l'assainissement collectif. Depuis, les contrôles d'assainissement et les changements de propriétaires ont entraîné la mise aux normes de la plupart des installations. L'étude de zonage d'assainissement avait recensé 7 habitations pour lesquelles la disponibilité foncière est insuffisante pour mettre en place un dispositif d'assainissement individuel classique. Depuis, l'évolution des techniques d'assainissement individuel permet d'assainir ces habitations par des dispositifs conformes et faisant l'objet d'un agrément.

Ainsi, l'assainissement collectif de 150 foyers ne peut se justifier pour moins de 8 installations non conformes et de 7 habitations ayant maintenant des solutions techniques à la réalisation de leur assainissement.

**L'assainissement collectif ne peut se justifier pour quelques logements pour lesquels il existe des difficultés à la mise en place d'un assainissement individuel (filière « classique ») d'autant que des solutions par la mise en place de dispositifs compacts agréés sont envisageables (filière à zéolithe, microstation...).**

**Ainsi, il est proposé de classer la totalité de la commune en zone d'assainissement individuel.**

**Le choix de classer l'intégralité de la commune en zone d'assainissement non collectif est le meilleur compromis permettant d'assurer un traitement optimal des eaux usées domestiques au regard du contexte environnemental de la commune et un respect de l'équilibre financier nécessaire à la maîtrise de l'évolution du coût du mètre cube d'eau assaini**

Monsieur le Maire expose qu'il convient d'arrêter le projet de **révision du zonage d'assainissement** qui sera ensuite communiqué pour avis aux personnes publiques associées.

La révision du zonage d'assainissement est prête à être transmise pour avis aux Personnes Publiques Associées et aux organismes qui en ont fait la demande.

Invité à se prononcer sur la révision du zonage d'assainissement telle qu'annexée à la présente délibération,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **D'annuler la délibération d'arrêt du projet de révision du zonage d'assainissement en date du 6 octobre 2016,**
- **De procéder à un nouvel arrêt du projet de révision du zonage d'assainissement tel qu'il est annexé à la présente,**

- **Précise, conformément à l'article L123-9 du Code de l'urbanisme, que la présente délibération et le projet de révision du zonage d'assainissement ci-annexé seront transmis pour avis aux personnes publiques associées** à son élaboration ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Ces personnes publiques associées disposent désormais et à réception de la notification du projet de PLU arrêté, d'un **déla**i de trois mois pour rendre leur avis, à l'issue duquel et en l'absence de réponse, celui-ci sera réputé rendu favorablement.

Le projet de **révision du zonage d'assainissement** sera ensuite soumis à enquête publique.

Le dossier définitif de **révision du zonage d'assainissement** tel qu'arrêté par le conseil municipal est tenu à la disposition du public en mairie.

Conformément à l'article R 123-18 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

Fait et délibéré en Mairie, les jours mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme,

Affiché le 12 Décembre 2016

Le Maire,

Mr FROMENT René

